Nations Unies CAC/COSP/2019/L.10/Rev.1

Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
19 décembre 2019
Français
Original : anglais

Huitième session
Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019
Point 4 de l'ordre du jour
Prévention

Mali, Maurice et Seychelles : projet de résolution révisé

Renforcer l'efficacité des organes de lutte contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 65 de la Convention des Nations Unies contre la corruption[1], relatif à l'application de la Convention, qui dispose que chaque État partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'application effective de la Convention,

Rappelant également que la Convention a pour objectifs :

a) De promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace ;

b) De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs ; et

c) De promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

Rappelant en outre l'article 61 de la Convention, qui concerne la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la corruption, et en particulier le paragraphe 3 dudit article, en vertu duquel chaque État partie est tenu d'envisager d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité,

Rappelant sa résolution 3/1 du 13 novembre 2009, par laquelle elle a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Soulignant l'importance des autres instruments multilatéraux et régionaux pertinents consacrés à la prévention et à la répression de la corruption,

Notant la tenue de la Conférence régionale sur l'efficacité des organes de lutte contre la corruption et des cellules de renseignement financier en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent en Afrique, organisée à Maurice en mai 2018, en collaboration avec la Banque africaine de développement, et lors de

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, nº 42146.

Merci de recycler

laquelle a été reconnue la nécessité d'élaborer des indicateurs relatifs à l'efficacité ainsi qu'un cadre de suivi et d'évaluation destiné aux organes de lutte contre la corruption,

Prenant note du communiqué issu de la Conférence régionale susmentionnée, dans lequel les participants ont recommandé que les conclusions de la Conférence soient prises en compte dans une résolution formelle qui lui serait présentée à sa huitième session afin qu'elle l'adopte,

Prenant note également de la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, publiée le 27 novembre 2012, dans laquelle les participants à la conférence tenue à Jakarta ont lancé un appel en faveur de l'application du principe de responsabilité et de la protection de l'indépendance politique, fonctionnelle, opérationnelle et financière comme moyens d'assurer l'efficacité des autorités de prévention de la corruption,

Prenant note en outre des travaux de la première réunion mondiale du Groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, tenue à Lima du 3 au 5 décembre 2018, et de la deuxième réunion mondiale dudit Groupe d'experts, tenue à Oslo du 12 au 14 juin 2019, travaux qui ont permis de recenser les meilleures pratiques à mettre en œuvre pour renforcer la coopération entre experts en vue de prévenir et de combattre de manière plus efficace la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs,

Consciente de l'utilisation de méthodes de plus en plus complexes et sophistiquées pour échapper aux mesures de lutte contre la corruption, et tenant compte des nouveaux défis à relever en ce qui concerne la lutte contre la corruption et les autres infractions visées par la Convention,

Soulignant la nécessité de coordonner et de mettre en commun les outils, expériences et moyens nécessaires pour relever le défi consistant à lutter plus efficacement contre les différentes formes de corruption,

Reconnaissant que les personnes physiques et morales qui se livrent à des actes de corruption devraient répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités de leurs pays respectifs, conformément au droit interne et aux dispositions de la Convention, et que les organismes publics et privés devraient prendre des mesures de lutte contre la corruption,

Reconnaissant également que, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 de la Convention et en accord avec les principes fondamentaux du droit interne des États, chaque État partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la Convention afin de prévenir et de combattre la corruption,

1. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption[1] à consacrer l'attention et les ressources voulues au renforcement de l'efficacité des organes de lutte contre la corruption et des organes ayant des responsabilités en la matière, conformément à l'article 6 de la Convention, afin de relever les nouveaux défis liés à la prévention et à la répression des différentes formes de corruption ;

2. *Engage* les États parties à utiliser les conclusions de leurs examens de pays pour renforcer leur cadre de lutte contre la corruption, notamment au moyen de l'assistance technique, sur demande de leur part ;

3. *Décide* d'inscrire la question du renforcement de l'efficacité des organes et des autorités de lutte contre la corruption à l'ordre du jour du Groupe de travail sur la prévention de la corruption ;

4. *Prie* le secrétariat de mener une étude sur les meilleures pratiques que suivent les États parties et les difficultés qu'ils rencontrent pour renforcer l'efficacité de leurs organes de lutte contre la corruption, ainsi que sur les enseignements tirés des efforts qu'ils accomplissent en ce sens, et invite les États parties à communiquer des informations à cet égard ;

5. *Prie également* le secrétariat, agissant en collaboration avec le Groupe de travail sur la prévention de la corruption, de lui présenter, à sa neuvième session, un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution, afin qu'elle les examine et se prononce sur la suite à donner ;

6. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.